

DOSSIER de PRESSE

L'INDEMNISATION DES VICTIMES
DE VIOLENCES SEXUELLES



Novembre 2020

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU FGTI	Page 1
1. LES VICTIMES D'INFRACTIONS DE DROIT COMMUN	Page 2
2. LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES A. SUR LE PLAN PÉNAL B. SUR LE PLAN CIVIL	Page 3
3. CHIFFRES CLÉS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLS ET D'AGRESSIONS SEXUELLES	Page 5
4. RENFORCER L'ACCES À L'INFORMATION DES VICTIMES POUR LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS	Page 7
5. LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION VUE PAR LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES	Page 8
ANNEXE : LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES	Page 9

PRÉSENTATION DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

Créé en 1986 pour les victimes de terrorisme, puis étendu aux victimes d'infractions de droit commun en 1990, le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) est un organisme d'indemnisation de victimes qui **exerce sa mission au titre de la solidarité nationale**. Il est placé sous le contrôle de l'État. Son conseil d'administration, présidé par un magistrat conseiller honoraire à la Cour de cassation, est notamment composé de représentants de l'État et de représentants des victimes.

En 2008, la mission du FGTI a été élargie avec la création du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI). Le SARVI permet aux victimes ayant obtenu la condamnation de l'auteur par le juge pénal (souvent pour de petits montants), de recouvrer les sommes qui leur sont dues.

Le FGTI indemnise **toutes les victimes d'infractions de droit commun** (coups et blessures, viols et agressions sexuelles, homicides, etc.), les victimes d'actes de terrorisme, mais aussi dans certaines conditions les préjudices matériels des victimes de vols, d'escroquerie ou d'abus de confiance.

Le FGTI est financé par une contribution de l'ensemble des assurés, d'un montant de 5,90€, et prélevée sur chaque contrat d'assurance de biens. Le recours contre les auteurs représente aussi une part de son financement.



EN 2019, PRÈS DE
70 000 VICTIMES ONT FAIT
APPEL AU FGTI

440 M€ D'INDEMNISATIONS ONT
ÉTÉ VERSÉES AUX VICTIMES

soit 364,1 M€ aux victimes d'infractions
48 M€ aux victimes de terrorisme
30 M€ au titre du SARVI*

* Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)

1. LES VICTIMES D'INFRACTIONS DE DROIT COMMUN

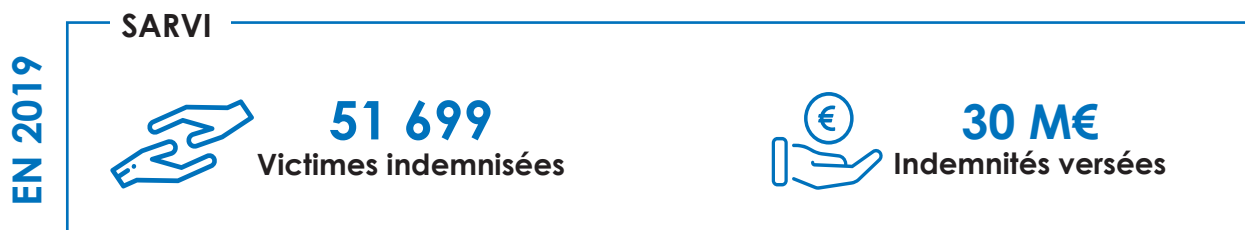
Le FGTI s'est trouvé sur le devant de la scène médiatique depuis la vague d'attentats qui a touché la France en 2015 et 2016. En effet, depuis 2015, le FGTI a indemnisé 6 324 victimes de terrorisme. **Cependant, la prise en charge des victimes d'attentats ne représente qu'une partie de toutes les victimes indemnisées.**

La grande majorité des victimes indemnisées par le FGTI sont les victimes d'infractions de droit commun. En 2019, le FGTI a indemnisé **16 722 victimes d'infractions de droit commun** et 51 699 au titre du SARVI.

Les victimes d'infractions graves (homicide, viol, etc.) sont prises en charge intégralement, sans condition de ressources.

Le FGTI intervient au bénéfice des victimes d'infractions sous le contrôle d'une juridiction spécialisée, appelée Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI). **(voir infographie détaillée en annexe)**

Il s'agit d'une procédure autonome et spécifique dédiée aux victimes, hors de la présence de l'auteur.



2. LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

A. SUR LE PLAN PÉNAL

VIOLENCES SEXUELLES

le terme de « violences sexuelles » est générique, non juridique.

VIOLS

les viols sont des crimes jugés par la cour d'assises.

Leurs auteurs encourent des peines pouvant aller de 15 ans de réclusion criminelle, et jusqu'à 20 à 30 ans en cas de faits aggravés (sur mineur de moins de 15 ans, en réunion, par ascendant ou personne ayant autorité...).

Délai du dépôt de plainte : la victime majeure doit déposer plainte dans un délai de 20 ans après le viol. Ce délai est porté à 20 ans après la majorité de la victime si le viol a été commis sur une personne mineure.

AGRESSIONS SEXUELLES

les agressions sexuelles sont des délits jugés par le tribunal correctionnel.

Leurs auteurs encourent des peines pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, et en cas de faits aggravés jusqu'à 7 à 10 ans et jusqu'à 100 000 € à 150 000 € d'amende.

Délai du dépôt de plainte : la victime majeure doit déposer plainte dans un délai de 6 ans après l'agression sexuelle. Ce délai est porté à 20 ans après la majorité de la victime si l'agression sexuelle a été commise sur une personne mineure de moins de 15 ans. C'est-à-dire que la victime peut porter plainte jusqu'à ses trente-huit ans.

HARCÈLEMENT SEXUEL

le harcèlement sexuel est un délit jugé par le tribunal correctionnel.

Les auteurs encourent des peines pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, et en cas de faits aggravés jusqu'à 3 ans et 45 000 € d'amende.

Délai du dépôt de plainte : la victime peut déposer plainte dans un délai de 6 ans après le dernier fait constitutif du harcèlement.

EXHIBITION SEXUELLE

les exhibitions sexuelles constituent des délits jugés devant le tribunal correctionnel.

Leurs auteurs encourent des peines pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, et en cas de faits aggravés jusqu'à 7 à 10 ans et jusqu'à 100 000 € à 150 000 € d'amende.

Délai du dépôt de plainte : la victime peut déposer plainte dans un délai de 6 ans après l'exhibition.

S'agissant des dommages et intérêts, les victimes sollicitent le plus souvent, devant le juge pénal, une indemnisation globale pour « préjudice moral ». Son montant est fixé selon la demande formulée et se trouve individualisé selon la qualification pénale et le contexte dans lequel l'infraction a été commise (agression sexuelle, viol, viol sur mineur, viol aggravé en réunion ou dans un contexte familial). Les victimes qui le souhaitent peuvent néanmoins obtenir devant le juge pénal une expertise médicale et solliciter une indemnisation selon différents postes de préjudices sur la base des conclusions du médecin.

B. SUR LE PLAN CIVIL

Le Fonds de Garantie des Victimes intervient pour les victimes de viols et d'agressions sexuelles sous le contrôle de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI). **Voir annexe page 9**

Cette procédure autonome se déroule hors la présence de l'auteur. **Ce principe d'autonomie permet notamment au FGTI, si les faits sont suffisamment établis par l'enquête pénale, de prendre en charge l'indemnisation de victimes malgré l'absence de condamnation d'un auteur.**

Dans le cadre de cette procédure spécifique dédiée aux victimes, les victimes de viols et d'agressions sexuelles sont, du seul fait de la qualification juridique de l'infraction, éligibles à la réparation intégrale de leurs préjudices, sans avoir à justifier de la gravité de ce préjudice (article 706-3 du code de procédure pénale).

Cette dispense évite à ces dernières

d'avoir à exposer leur vécu au cours de la procédure devant la CIVI. Le plus souvent, sans que cela constitue une obligation, les demandes des victimes sont calquées sur les sommes allouées par le juge pénal.

Comme devant la juridiction pénale, les victimes peuvent, si elles le souhaitent, demander la mise en place d'une expertise médicale judiciaire à la CIVI pour que leur préjudice ne soit pas apprécié globalement, mais poste de préjudice par poste de préjudice, en fonction des conclusions du rapport d'expertise.

Dans l'immense majorité des cas, les victimes formulent des demandes globales d'indemnisation (90 % des situations).

Les demandes d'indemnisation poste de préjudice par poste de préjudice, qui impliquent un examen par un médecin expert judiciaire désigné par la CIVI, ne représentent que 10 % des cas.



Conditions de prise en charge par le FGTI

LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour des faits subis à l'étranger, la victime doit être française. Il n'existe en revanche pas de condition de nationalité pour des faits commis en France.

La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions **doit être saisie dans les 3 ans des faits ou dans l'année qui suit la décision pénale définitive.**

LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES EN FONCTION DE L'INFRACTION

Les victimes de viols et d'agressions sexuelles bénéficient d'une prise en charge automatique et intégrale.

Les victimes de harcèlement sexuel et d'exhibition sexuelle peuvent bénéficier d'une indemnisation intégrale ou plafonnée, sous réserve de la gravité du préjudice subi ou sous conditions de ressources.

Les victimes de harcèlement sexuel et d'exhibition sexuelle qui bénéficient d'un jugement pénal leur allouant des dommages et intérêts, mais qui ne remplissent pas les conditions permettant la prise en charge par le FGTI, peuvent bénéficier d'une aide au recouvrement des sommes allouées par le SARVI.

3. CHIFFRES CLÉS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLS ET D'AGRESSIONS SEXUELLES

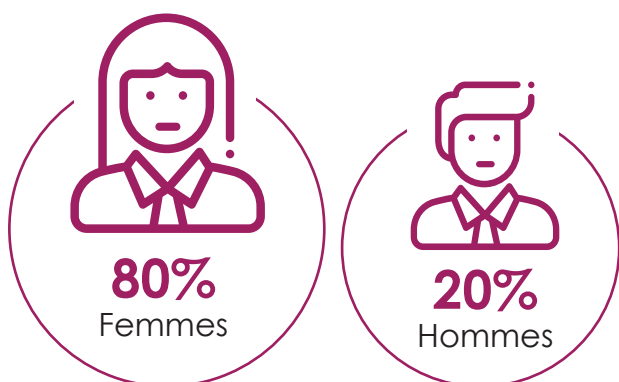
NOMBRE DE VICTIMES INDEMNISÉES ET MONTANT DES INDEMNITÉS VERSÉES

Parmi les victimes d'infractions, le FGTI indemnise les victimes de viols et d'agressions sexuelles. Ces victimes représentent 21,7% des personnes prises en charge en matière d'infractions, soit environ...



SEXE ET ÂGE DES VICTIMES

En cohérence avec les données nationales (enquêtes de victimation et chiffres du Ministère de l'Intérieur enregistrés par les forces de sécurité), les faits de violences sexuelles indemnisées par le FGTI touchent environ...



De même, la population indemnisée par le FGTI est essentiellement constituée de mineurs

VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES indemnisées
76% des victimes étaient mineures au moment des faits

VICTIMES DE VIOLS indemnisées
65% des victimes étaient mineures au moment des faits

CONTEXTE DE SURVENANCE DES FAITS

S'agissant des victimes indemnisées par le FGTI, le contexte intra-familial est important (près de 50% des cas) selon le type d'infraction :



• TAUX DE PRISE EN CHARGE

Le taux de prise en charge des victimes de viols par le FGTI apparaît très élevé :

1 226 victimes ont été indemnisées en 2019 pour 1 028 condamnations pénales en 2018

(Source : Ministère de la Justice). Ce taux **supérieur à 100 %** tient au fait que des victimes peuvent être **prises en charge par le FGTI malgré l'absence de condamnation pénale de l'auteur** (8 à 10 %) et qu'**une condamnation unique peut concerner plusieurs victimes**.

S'agissant des victimes d'agressions sexuelles, **2 313 victimes ont été indemnisées en 2019 pour 5 231 condamnations pénales en 2018** (Source : Ministère de la Justice). Ce taux de recours d'environ

44 % s'explique en partie par le fait que certains auteurs (ou l'assureur des parents quand les auteurs sont mineurs) indemnisent directement la victime.

De plus, parmi les agressions et les atteintes sexuelles les moins graves, lorsque les dommages et intérêts alloués par la juridiction pénale sont inférieurs à 1 000€, il arrive que les victimes préfèrent saisir le SARVI plutôt que la CIVI.

• ACCORDS AMIABLES

Dans **91 % des cas**, les indemnités sont réglées à l'issue d'un accord amiable avec la **victime**, accord homologué par le président de la CIVI. En l'absence d'accord amiable entre la victime et le FGTI, c'est la CIVI qui décide du montant des indemnités à verser.

Chiffres clés du FGTI en 2019



+ de 3 500

victimes de violences sexuelles indemnisées par an



42,9 M€

indemnités versées aux victimes de violences sexuelles par an



80 %

des victimes de violences sexuelles indemnisées par le FGTI sont des femmes



91 %

des indemnifications interviennent dans le cadre de l'accord amiable

4. RENFORCER L'ACCÈS À L'INFORMATION DES VICTIMES POUR LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS

Les victimes ont plusieurs moyens d'avoir connaissance du FGTI et de la procédure d'indemnisation

- lors du dépôt de plainte,
- lors du jugement pénal,
- par les services pénitentiaires,
- par les associations d'aide aux victimes,
- par les avocats,
- par le site internet du Fonds de Garantie des Victimes.

Le FGTI est mobilisé pour assurer un meilleur accès à l'information pour les victimes. Le site internet a été revu en juillet 2017 afin de permettre une recherche plus simple et un accès plus rapide aux documents et informations.

Un livret d'information téléchargeable est aussi disponible afin de connaître les démarches et documents à fournir.

Enfin, l'amélioration de la visibilité du FGTI est au cœur de son projet d'entreprise « **CAP 2020, l'excellence au service des victimes** », notamment à travers le renforcement des liens avec les associations d'aide aux victimes, l'évolution constante de son site internet, la mise en place d'une enquête auprès des victimes, etc.

Dans le cadre de la convention de partenariat signée en 2019, le Fonds de Garantie des Victimes a engagé, avec la Fédération France Victimes, une démarche visant à améliorer la connaissance et fluidifier le parcours des victimes, depuis l'infraction jusqu'à la fin de la procédure d'indemnisation. Cette démarche, qui se concentre sur certaines catégories de victimes, dont les victimes de violences sexuelles, a pour objectifs :

- De clarifier les parcours suivis par les victimes d'infractions, ainsi que leurs attentes et besoins aux différentes étapes de ces parcours
- D'identifier des pistes d'amélioration permettant de mieux répondre aux besoins et attentes des victimes, facilitant ainsi le déroulé de leur parcours
- D'identifier des pistes permettant de limiter le phénomène dit de « non recours » à l'indemnisation à laquelle les victimes ont droit.

LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE PAR LA JUSTICE

Les victimes de violences sexuelles souhaitent avant tout être reconnues comme victimes par la condamnation de l'auteur. C'est ce jugement qui permet le début de leur reconstruction. L'indemnisation par le FGTI est une réparation du préjudice subi mais ne saurait se substituer à cette reconnaissance.

5. LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION VUE PAR LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Dans une logique d'amélioration permanente du service aux victimes, le Fonds de Garantie des Victimes a recueilli les perceptions de ses bénéficiaires au moyen d'une enquête indépendante de grande ampleur, centrée sur leur parcours d'indemnisation, et spécialement le contact qu'elles ont noué avec ses équipes.

L'enquête a été réalisée par l'institut Viavoice de février à mai 2020.

Les questionnaires ont été envoyés par courrier avec modalité de réponse sous format papier ou via une plateforme en ligne.

97 victimes de violences sexuelles ont participé.

VIAVOICE

DES VICTIMES SATISFAITES DE LA QUALITÉ DES ÉCHANGES AVEC LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES

7,7/10

Niveau de satisfaction du service apporté par le Fonds de manière générale

7,3/10

Niveau de satisfaction concernant le montant de l'indemnisation totale

7,1/10

Niveau de perception de l'ensemble du parcours d'indemnisation depuis les faits

7/10

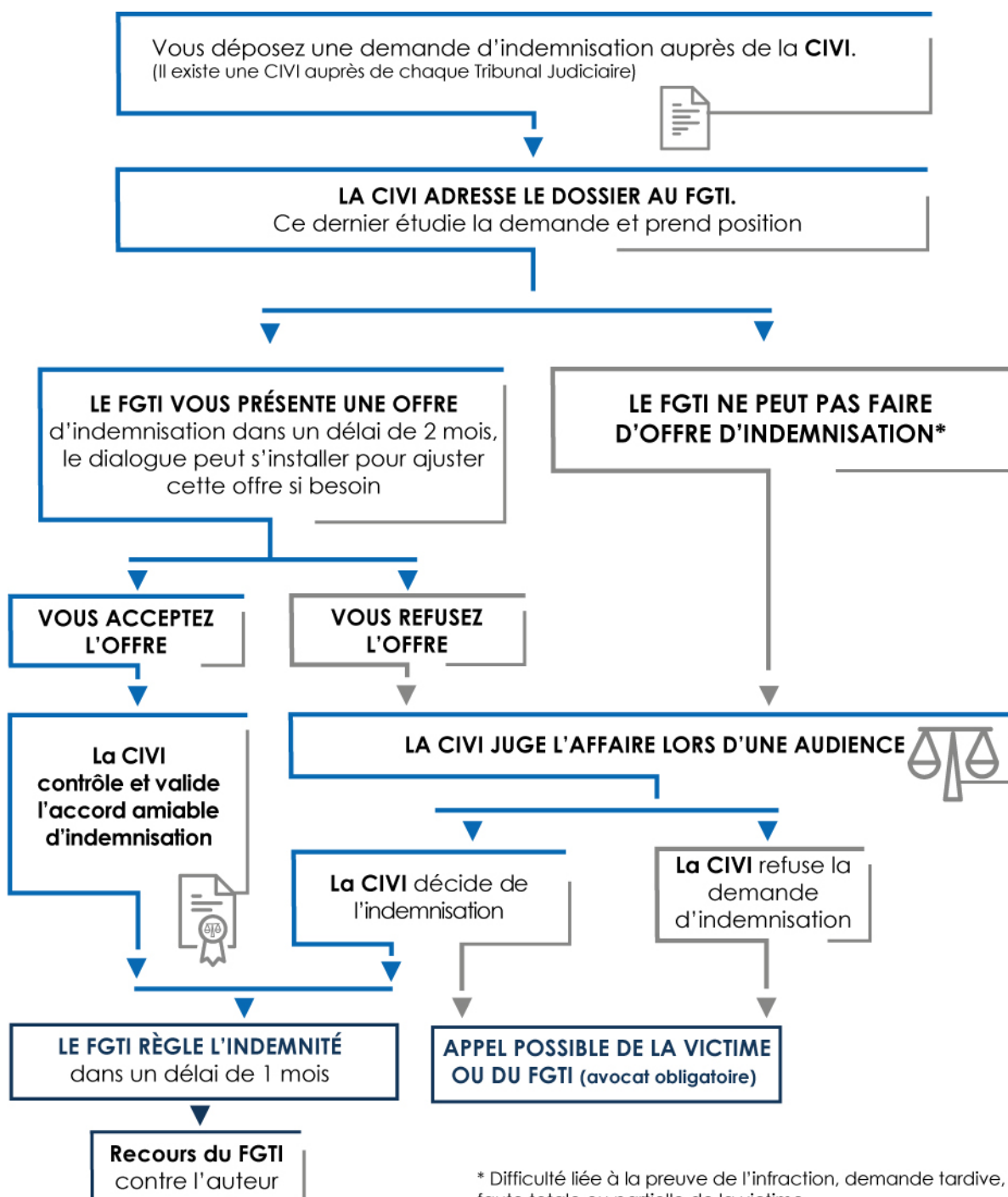
Niveau de satisfaction de l'accompagnement mis en oeuvre par le Fonds (disponibilité, professionnalisme et empathie)

6,7/10

Niveau de satisfaction concernant le délai de traitement au global du dossier

ANNEXE : LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

En cas de caractère matériel de l'infraction à l'origine de votre dommage avéré et pour toutes les victimes d'infractions (hors actes de terrorisme, accidents de la circulation en France, actes de chasse, maladies liées à l'amiante et accidents médicaux)



* Difficulté liée à la preuve de l'infraction, demande tardive, faute totale ou partielle de la victime.



Vincennes (siège)

64 bis, avenue Aubert
94682 Vincennes Cedex
Tél. 01 43 98 77 00



Pour toute demande
d'information ou d'interview

Eloïse Le Goff,
DIRECTION DE LA COMMUNICATION

01 43 98 87 93
06 25 04 42 41
eloise.le-goff@fgvictimes.fr

SUIVEZ NOUS

[#fondsdegarantie](#)



DÉCOUVREZ NOTRE SITE INTERNET

<https://www.fondsdegarantie.fr/>

ET NOTRE RAPPORT D'ACTIVITÉ

<https://rapportdactivite.fondsdegarantie.fr/2019/>